



RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Dans le cadre du PPCR, les collègues concernés par l'avancement accéléré aux 7e et 9e échelons ou promouvables à la hors-classe (à partir de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon), participent à un « RdV de carrière » l'année qui précède leur participation à la campagne d'avancement.

- **Collègues ayant eu un « RdV de carrière » l'année scolaire dernière (2017-2018)**

Procédure de contestation de l'appréciation du recteur

En juillet dernier, vous avez pu prendre connaissance **des avis émis par vos évaluateurs** lors de votre « RdV de carrière » et vous avez pu, si vous le souhaitez, émettre des observations.

Le 22 octobre, vous avez dû recevoir, via SIAE (lien dans un message dans votre boîte académique), **l'appréciation finale notifiée par le recteur** (pour les certifié-es, les CPE, les Psy-EN) **ou le ministre** (pour les agrégé-es, les collègues géré-es par la « 29e base ») qui doit permettre d'établir les tableaux d'avancement pour l'année 2018-2019.

Vous pouvez imprimer la page, ce que nous vous conseillons.

À partir de la réception de l'appréciation, vous pouvez la **contester dans un délai de 30 jours**.

N'hésitez surtout pas à le faire si vous pensez que l'appréciation est incohérente avec les avis primaires et/ou qu'il n'a pas été tenu compte de vos observations.

N'oubliez pas de conserver une copie écran datée de votre demande.

La demande devrait se faire sur SIAE mais il semble que la procédure ne soit explicitée ni dans le mail, ni sur SIAE.

Si le recteur ou le ministre refuse de revoir l'appréciation ou ne répond pas dans les 30 jours après réception de la contestation, les collègues peuvent faire **appel de la décision en CAPA** (pour les certifié-es, les CPE, les Psy-EN) **ou en CAPN** (pour les agrégé-es, les collègues géré-es par la « 29e base ») dans un nouveau délai de 30 jours.

Les CAPA « contestation des appréciations du recteur » auront lieu fin janvier – début février

La CAPN « contestation des appréciations du ministre » aura lieu en février

Précision pour les collègues entrés dans l'académie le 1er septembre : la procédure de contestation se fait auprès du recteur de l'académie de Martinique.

Le SNES-FSU est déterminé à conseiller, aider et soutenir les collègues à chaque étape de leur « RdV de carrière ».

Par ailleurs, **si vous souhaitez contester votre appréciation, n'hésitez pas à nous demander conseil et à nous confier votre dossier.**

- **Collègues concerné-es par un « RdV de carrière » en 2017-2018 mais qui n'a pas eu lieu**

Cela peut concerner les collègues en congé maternité ou en congé maladie.

Informez-nous rapidement de votre situation.

Nous interviendrons pour que vous puissiez être examiné-e de manière équitable lors des opérations de promotion qui nécessitent une appréciation issue des « RdV de carrière ».

- **Collègues ayant un « RdV de carrière » programmé cette année scolaire (2018-2019)**

Qui est concerné-e ?

Si vous êtes concerné-e par un « RdV de carrière » pour cette année scolaire 2018-2019, vous avez dû recevoir mi-juin – mi-juillet dernier une notification pour un tel « RdV de carrière ».

Sont normalement concerné-es par un « RdV de carrière » les collègues qui au 31 août 2019 ont :

- À l'échelon 6, une ancienneté comprise entre 12 et 24 mois
- À l'échelon 8, une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois
- À l'échelon 9, une ancienneté comprise entre 12 et 24 mois

Si vous êtes concerné-e et que vous n'avez rien reçu, ou si vous avez reçu un avis mais que vous n'êtes pas concerné-e, prévenez vite la section académique du SNES-FSU.

Pour les collègues arrivé-es dans l'académie au mouvement INTER 2018 et ayant reçu une notification de leur ancienne académie, assurez-vous auprès du rectorat de l'académie de Martinique que vous êtes bien dans la liste des collègues à évaluer cette année.

Information sur le(s) date(s) de l'inspection et/ou du ou des entretien(s) du « RdV de carrière »

Chaque collègue concerné-e est ensuite avisé-e, via SIAE, impérativement un mois à l'avance des dates prévues pour l'inspection et/ou le ou les entretiens.

Si ce « *Rendez-vous* » comporte deux entretiens, **le délai** entre ces deux entretiens ne peut excéder **six semaines**.

Composition du « RdV de carrière » pour les situations les plus classiques

Pour les professeur-es certifié-es ou agrégé-es, et les CPE exerçant leurs missions dans un EPLE : une inspection suivie d'un entretien avec l'IPR, puis un entretien avec le chef d'établissement

Pour les Psy-EN exerçant leurs missions dans un CIO : un entretien avec l'IEN-IO, puis un entretien avec le DCIO

Pour les DCIO exerçant leurs missions dans un CIO : un entretien avec l'IEN-IO, puis un entretien avec le Dasen

Compléments d'information

Vous trouverez le détail des informations sur le site du SNES-FSU National.

COMPLÉMENT : PROCÉDURE DE CONTESTATION

Les collègues qui ont eu un "Rendez-vous de Carrière" l'an dernier ont reçu l'avis final du Recteur (certifiés, CPE et psy-en) ou du Ministre (agrégés).

Certain-es ont été très surpris-es par l'avis final obtenu. Des inadéquations manifestes apparaissent entre les avis donnés par le chef d'établissement et l'IA-IPR (items et appréciations littérales) d'une part et l'avis final d'autre part.

Les collègues peuvent contester cet avis final.

Vous trouverez ci-dessous la réglementation, les conseils et les outils que le Snes met à votre disposition pour exercer ce droit.

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez d'un délai de 30 jours francs* à compter de la notification pour saisir l'auteur de l'appréciation d'une éventuelle demande de révision. Le cas échéant, celui-ci disposera à son tour d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale, l'absence de réponse valant refus de révision.

** Le décompte en jour franc commence au lendemain du jour de la notification, puis chaque jour qui suit (quel que soit ce jour). Le jour de la notification n'est donc pas compté dans le délai. Si le dernier jour du délai survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable suivant.*

Nous accompagnons les collègues qui souhaitent exercer leur droit à contestation :

1. Rédigez votre recours gracieux au Recteur ou au Ministre selon votre corps. Nous joignons un modèle de courrier à adapter selon votre situation.

2. Envoyez votre courrier aux adresses suivantes :

Pour les certifié-es, les CPE et les Psy-EN :

- Soit par voie postale (en lettre suivie au minimum et de préférence en recommandé) à l'adresse suivante : Rectorat de Martinique - Division des Personnels Enseignants, les Hauts de Terreville 97233 Schoelcher
- Soit par courriel : ce.dp@ac-martinique.fr (n'oubliez pas de nous mettre en copie s3mar@snes.edu)

Pour les agrégé-es :

- Soit par voie postale (en lettre suivie au minimum) à l'adresse suivante : Ministère de l'Éducation Nationale - DGRH B2-3 - 72 rue Régnault - 75243 Paris Cedex 13
- Soit par courriel adressé à l'adresse fonctionnelle : recoursappreciationagreges@education.gouv.fr (n'oubliez pas de mettre en copie le secteur agrégés du Snes national agreges@snes.edu, en vue de la CAPN)

En tout état de cause, vous devrez contester auprès du ministre **avant le 19 décembre**.

Joignez toutes les pièces qui pourront justifier votre contestation.

3. Pour la suite de la procédure (contestation en CAPA ou CAPN), consultez le site national du SNES (article réservé aux syndiqué-es).

